

# LES PÔLES MÉTROPOLITAINS NOUVEL OUTIL POUR L'INTER-TERRITORIALITÉ

N° 36

Nov.  
2011

QU'EN SAVONS-NOUS ?



Un petit article qui révolutionne l'intercommunalité, voilà ce que pourrait, au dire de certains, devenir le fameux article 20 de la loi RCT. Permettant, de manière non exclusive, le regroupement d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) selon un « intérêt métropolitain », le pôle métropolitain pourrait marquer l'avènement d'une nouvelle aire d'unions stratégiques des intercommunalités et leur donner une visibilité en France et sur la scène européenne.

Effet d'annonce ou opportunité pour les territoires ? Échelon de plus dans l'intercommunalité ou réelle chance de créer des ensembles métropolitains visibles ? Petit état des lieux des pôles métropolitains.

## CE QUE DIT LA LOI

Créée par la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) du 16 décembre 2010, son article 20 stipule que :

« Art.L. 5731-1.-Le pôle métropolitain est un établissement public constitué par accord entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, en vue d'actions d'intérêt métropolitain (...)

« Les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain.

« Art.L. 5731-2.-Le pôle métropolitain regroupe des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre formant un ensemble de plus de 300 000 habitants. L'un d'entre eux compte plus de 150 000 habitants. (...)

« Art.L. 5731-3.-Le pôle métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1, sous réserve des dispositions du présent titre. »

## Les points clef de l'Article 20 :

- Le pôle métropolitain regroupe des EPCI à fiscalité propre
- Le pôle métropolitain forme un ensemble de plus de 300 000 habitants dont l'un des membres compte plus de 150 000 habitants (sauf pour les territoires frontaliers dont l'EPCI principal peut ne compter que 50 000 habitants)

- Il fonctionne sur le principe d'un syndicat mixte fermé (c'est un ensemble fermé, qui ne peut inclure ni le département ni la région par exemple)
- Ses compétences doivent obéir à la notion « d'intérêt métropolitain » dans les domaines suivants :
  - ◇ Développement économique,
  - ◇ Promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur et de la culture,
  - ◇ Aménagement de l'espace par la coordination des SCoT,
  - ◇ Développement des infrastructures et des services de transport

Il s'agit donc d'un nouvel outil de coopération interterritoriale ayant pour but de gérer des enjeux de politiques et de services publics à des échelles qui appellent des coopérations et des solidarités. L'enjeu étant de promouvoir un modèle de développement durable et d'améliorer la compétitivité et l'attractivité de son territoire.

C'est une structure supra-intercommunale de nature syndicale qui respecte les périmètres des membres adhérents et fonctionne au moyen de contributions budgétaires.



LANCEMENT DU RESEAU Mardi 5 juillet 2011

## IMPACT ATTENDU

D'après l'étude d'impact du projet de loi RCT, l'article 20 doit : « Permettre la création de structures visant à fédérer l'action entreprise par des établissements publics à fiscalité propre d'une certaine taille ».

Cette structure répond à un besoin notamment exprimé par les élus du « sillon lorrain » (Metz, Nancy, Épinal et Thionville).

## LE PÔLE MÉTROPOLITAIN EN PRATIQUE

### Périmètre :

Deux logiques prévalent principalement dans la structuration des pôles métropolitains :

- Une **logique d'aire** (regroupant des territoires contigus d'un seul tenant, souvent calquée sur le périmètre du SCoT)

- Une **logique de réseau** (rassemblant des territoires sans continuité territoriale) : le réseau peut être local et rassemblé alors autour d'un EPCI phare, ou à caractère d'avantage stratégique et rassemblant plusieurs EPCI de grande taille.

Cette dernière logique « en réseau » est la grande nouveauté que permet cet article. Notons également que **l'appartenance à un pôle métropolitain n'est pas exclusive**. Un EPCI peut décider de rejoindre plusieurs pôles suivant les projets qui lui sont confiés.

### Domaines d'action :

Les domaines les plus fréquemment abordés lors des discussions autour de la création des pôles métropolitains sont les suivants :

- Compétence universitaire,
- Culture,
- Recherche,

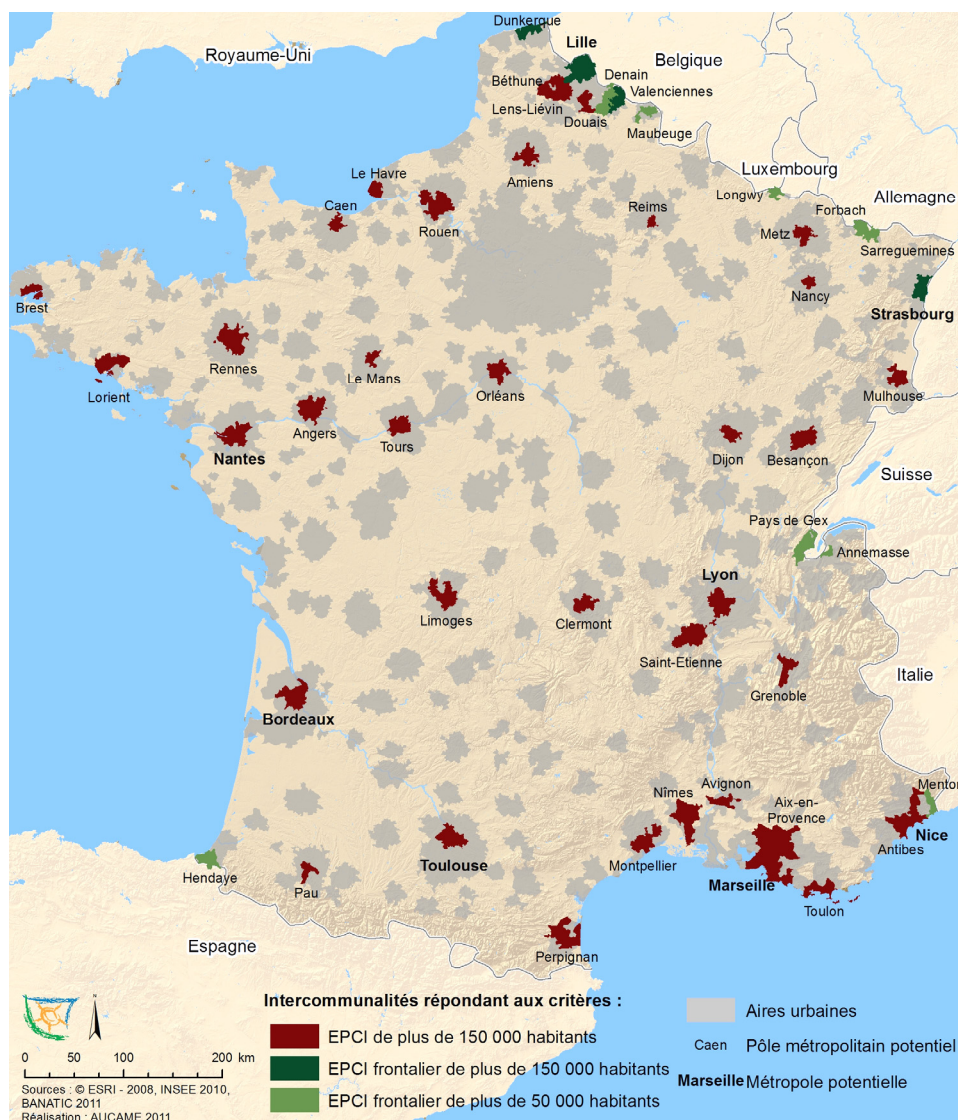
- Développement économique et promotion du territoire,
- Infrastructures de transport,
- Aménagement de l'espace (plus à la marge)

## L'état des projets de pôles au 5 juillet 2011 :

Sur le territoire français, une cinquantaine d'EPCI pourrait juridiquement constituer des pôles métropolitains.

En vue de la préparation de la Journée des pôles métropolitains du 5 juillet 2011, une enquête a été réalisée auprès de ces 50 communautés potentiellement concernées par la création de pôles. 40 réponses sont parvenues dont plus de 20 font état de projet de pôle métropolitain, pour la plupart dans le prolongement des coopérations métropolitaines préexistantes.

Les projets sont évoqués à la fois selon une logique d'aire et de réseau.



### CE QU'ILS EN DISENT:

Philippe Richer (Ministre chargé des collectivités territoriales): « *les pôles métropolitains autorisent une vision prospective: celle de la France métropolitaine du milieu du 21ème siècle* »

Daniel Delaveau (Président de l'Assemblée des communautés de France, Président de Rennes Métropole) salue la souplesse de la loi RCT et le domaine de liberté ainsi ouvert.

Michel Delebarre (Président de la Communauté urbaine de Dunkerque) souligne que « *l'intelligence de l'État, c'est de se retirer quand les territoires peuvent et savent faire seuls* ».

Jacques Péligand (Président de l'Association des maires de France) insiste pour sa part sur l'intérêt d'échapper aux principes de continuité et d'exclusivité.





## QUELLES COMPÉTENCES POUR LE PÔLE MÉTROPOLITAIN ?

**Le pôle métropolitain dispose de compétences propres** car « les organes délibérants de chaque établissement public de coopération intercommunale se prononcent, par délibérations concordantes, sur l'intérêt métropolitain des compétences transférées au pôle métropolitain ». La notion même d'intérêt métropolitain doit faire l'objet d'une délibération de la part des EPCI membres, qui doivent donc préalablement disposer de ces compétences. Les compétences ainsi transférées seront ensuite exercées exclusivement par le pôle métropolitain, dans la mesure de l'intérêt métropolitain préalablement défini.

Au regard de la loi, il apparaît que **le pôle métropolitain pourra être de deux natures** :

- Une **instance de réflexion**, de préfiguration, de mise en cohérence et en coordination, mais qui n'a pas de contenu opérationnel, ou
- Un **outil opérationnel** qui entend exercer des compétences comme le feraient des syndicats mixtes par ailleurs existants sur ces sujets-là.

Enfin, il ressort des créations en cours que le pôle métropolitain « opérationnel » fonctionne par projets : certains sont adoptés à l'unanimité, d'autres peuvent être choisis « à la carte ». Ils constitueront donc a priori des pôles à géométrie variable. Ce sont ces projets qui rassemblent les territoires cohérents, et non l'inverse. Cela signifie que les EPCI adhèrent à un projet (pacte statutaire + intérêt métropolitain assorti d'actions et/ou compétences précises).



**Moins d'un an après la promulgation de la loi RCT, son article 20, qui autorise, de manière non exclusive et non continue, la création de pôles métropolitains, semble avoir donné un coup de jeune à la coopération entre intercommunalités françaises. Alliances, déclarations d'intention et regroupements stratégiques se multiplient déjà.**

**Le pôle métropolitain semble bien être le nouvel outil qu'attendaient les territoires pour lancer ou entériner des partenariats stratégiques.**

**La difficulté consistera maintenant sans doute à savoir se ressembler autour de projets fédérateurs et innovants au sein duquel la complémentarité devra être la règle de base.**

### POUR EN SAVOIR PLUS :

- [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)
- [www.metropolitiques.eu](http://www.metropolitiques.eu)
- [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr)
- [www.lesmetropolitaines.eu](http://www.lesmetropolitaines.eu)
- Qu'en savons-nous ? n°31: « la métropole caennaise existe-t-elle? » février 2011

### **Sources :**

Enquête réalisée pour le réseau des Pôles métropolitains  
(lien disponible sur le site: [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr))  
[www.scoop.it/t/poles-metropolitains](http://www.scoop.it/t/poles-metropolitains)  
[www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr)

Dépôt Légal : 4<sup>ème</sup> trimestre 2011  
ISSN : 1964-5155

Directeur de la publication : Patrice DUNY  
Réalisation et mise en page : ©AUCAME 2011



Agence d'études d'Urbanisme de Caen-Métropole  
10 Rue du Chanoine Xavier de Saint-Pol - 14 000 CAEN  
Tel : 02 31 86 94 00 - Fax : 02 31 39 88 83  
[contact@aucame.fr](mailto:contact@aucame.fr)  
[www.aucame.fr](http://www.aucame.fr)